

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD77

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Ray et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° De la topographie du territoire et notamment de ses conséquences en termes de besoins de voirie et d'infrastructures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition insère dans la liste des critères à prendre en compte au moment de la répartition par secteurs de l'effort de réduction de l'artificialisation dans le SCoT, le critère topographique.